

25
juin
1991

Loi sur l'encouragement des activités culturelles

Etat au
1^{er} janvier 2017

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 11 décembre 1989, et d'une commission spéciale,

décrète:

Principe

Article premier ¹L'Etat de Neuchâtel encourage les activités culturelles et artistiques et en favorise le développement dans le canton.

²Il veille à ce que ces activités renforcent le pouvoir d'attraction du canton.

³L'Etat favorise la promotion des activités culturelles neuchâteloises à l'extérieur du canton.

⁴Il soutient à cet effet les efforts des communes, des personnes et des institutions privées ou semi-publiques.

Liberté de création
et d'expression

Art. 2 Dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent, l'Etat respecte la liberté et l'indépendance de la création et de l'expression.

Champ
d'application

Art. 3 L'encouragement des activités culturelles et artistiques par l'Etat s'étend notamment aux domaines suivants:

- a) la sauvegarde et la protection des biens culturels traditionnels (découvertes archéologiques, monuments artistiques et historiques, collections des musées, bibliothèques et archives);
- b) la création et la recherche dans les différents secteurs de l'activité culturelle et artistique (littérature, beaux-arts, musique, danse, théâtre, centre culturels, cinéma, photographie, arts populaires);
- c) les échanges, la diffusion et la communication des valeurs culturelles;
- d) l'information faite auprès des écoles en faveur des diverses institutions et manifestations culturelles du canton.

Prestations
financières

Art. 4 ¹L'Etat contribue financièrement à l'encouragement des activités culturelles et artistiques dans le canton:

- a) par l'octroi de subventions, uniques ou renouvelables;
- b) par des garanties de déficit.

²Ces mesures sont en principe subordonnées à des prestations appropriées des communes, des personnes et des institutions privées. Il est tenu compte de l'importance de l'activité culturelle considérée.

451.01

³L'Etat soutient, par l'octroi de prêts à intérêt réduit, la construction et la rénovation majeure d'équipements culturels d'importance régionale, dont il a admis le principe.

Encouragement du mécénat privé **Art. 5** L'Etat s'appuie sur la législation fiscale en vigueur pour encourager le mécénat privé.

Art. 6 à 6b¹⁾

Autres tâches de l'Etat **Art. 7** Dans la mesure où l'intérêt public le justifie, l'Etat peut en outre:
a) créer des institutions publiques pour développer la vie culturelle dans le canton;
b) prendre des tâches culturelles à sa charge.

Coordination **Art. 8** ¹L'Etat veille à une coordination judicieuse des efforts culturels et des moyens mis en oeuvre, en tenant compte de la diversité des régions, des vocations particulières et de la variété des formes d'expression artistique.
²Afin de stimuler l'expression culturelle, l'Etat incite au besoin les communes à grouper leurs efforts sur un plan régional.

Décoration artistique des bâtiments **Art. 9** Des moyens appropriés sont mis à disposition pour la décoration artistique des bâtiments et des équipements nouveaux ou rénovés de l'Etat.

Organes **Art. 10** Le Conseil d'Etat assure l'exécution de la présente loi. Il agit en collaboration avec les services et institutions de l'Etat chargés d'activités culturelles et artistiques.

Commissions de la culture **Art. 11** ¹Une commission cantonale consultative de la culture est nommée au début de chaque période administrative par le Conseil d'Etat qui en détermine la composition et l'organisation.
²Cette commission assiste les organes de l'Etat dans tout ce qui se rapporte à la culture et à l'encouragement des activités culturelles et artistiques. Elle est consultée en matière de politique culturelle et donne son préavis sur les projets de lois et de règlements. Elle propose les mesures qui lui paraissent nécessaires.
³La commission peut faire des propositions de répartition budgétaire dans le domaine de l'encouragement à la création.
⁴Selon les besoins, le Conseil d'Etat peut créer des sous-commissions.

Droit aux prestations de l'Etat **Art. 12** La présente loi ne crée aucun droit aux prestations financières de l'Etat.

Demande **Art. 13** ¹La demande de subvention ou de garantie de déficit est adressée par écrit à l'autorité désignée par le Conseil d'Etat, accompagnée d'un budget et d'un plan de financement.

¹⁾ Abrogés par L du 15 décembre 2016 (FO 2016 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2017

²Le requérant est tenu de fournir, sur demande, tous autres renseignements et pièces justificatives nécessaires.

Conditions d'octroi **Art. 14** L'Etat peut subordonner l'octroi de ses prestations à des conditions ou à des obligations particulières.

Financement **Art. 15** Les subventions destinées à l'encouragement des activités culturelles et artistiques sont inscrites au budget annuel de l'Etat.

Abrogation du droit antérieur **Art. 16** Sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente loi:

a) le décret concernant l'alimentation du fonds pour l'encouragement des arts et des lettres, du 19 novembre 1945²⁾;

b) le décret concernant l'octroi de subventions en faveur du développement de la culture théâtrale, du 11 décembre 1973³⁾;

c) le décret concernant l'octroi de subventions pour favoriser le développement de la culture musicale et soutenir les conservatoires, du 9 mars 1970⁴⁾;

d) le décret concernant l'octroi de subventions à l'Université populaire neuchâteloise, du 23 novembre 1955⁵⁾;

e) l'article 52 de la loi sur le cinéma, du 7 juin 1966⁶⁾.

Référendum **Art. 17** La présente loi est soumise au vote du peuple.

Promulgation **Art. 18** ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il édicte, au besoin, les règlements nécessaires.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi acceptée en votation populaire les 7 et 8 décembre 1991 par 7117 oui contre 5550 non.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 23 décembre 1991. L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 1992.

²⁾ Non publié

³⁾ RLN V 509

⁴⁾ RLN XI 357

⁵⁾ RLN II 594

⁶⁾ RLN III 734; actuellement L du 28 janvier 2003 (RSN 933.40)